

Les renseignements suivants émanant du Greffe de la Cour internationale de Justice ont été mis à la disposition de la presse :

Aujourd'hui, 27 novembre 1950, la Cour internationale de Justice s'est prononcée sur la demande en interprétation de l'arrêt qu'elle avait rendu le 20 novembre en l'affaire du droit d'asile (Colombie-Pérou). Cette demande lui avait été présentée au nom du Gouvernement de la Colombie le jour même où l'arrêt à interpréter avait été rendu.

Par douze voix contre une, la Cour, au sein de laquelle siégeaient deux juges ad hoc, l'un désigné par le Gouvernement de la Colombie, et l'autre désigné par le Gouvernement du Pérou, a jugé que la demande n'était pas recevable.

+
+ +

Dans son arrêt, la Cour rappelle d'abord que, pour pouvoir donner suite à une demande en interprétation, il faut, aux termes du Statut, que la demande ait réellement pour objet une interprétation de l'arrêt, ce qui signifie qu'elle doit viser uniquement à faire éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire par l'arrêt. Il faut encore qu'il existe une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt.

La Cour note ensuite que le Gouvernement de la Colombie lui demande de répondre à trois questions : Faut-il comprendre l'arrêt du 20 novembre 1950

a) dans le sens qu'il convient de reconnaître des effets juridiques à la qualification faite par l'Ambassadeur de Colombie à Lima du délit imputé à Haya de la Torre;

b) dans le sens que le Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise de l'asilé, ni la Colombie l'obligation de le remettre;

c) ou, au contraire, dans le sens que la Colombie doit remettre l'asilé ?

Quant à la première question, la Cour constate qu'il s'agit d'un point que les Parties ne lui avaient pas soumis : la Cour n'avait été appelée à se prononcer que sur une conclusion formulée par la Colombie en termes abstraits et généraux.

Quant aux deux autres questions, il s'agit en réalité d'une alternative, qui a trait à la remise du réfugié. Or, ce point était aussi resté entièrement en dehors des demandes des Parties : par conséquent, la Cour ne pouvait se prononcer sur lui. C'eût été aux Parties de formuler à cet égard leurs prétentions respectives, et elles se sont complètement abstenues. Quand la Colombie croit apercevoir des lacunes dans l'arrêt, il s'agit en réalité de points nouveaux sur lesquels il ne peut être statué par voie d'interprétation: l'interprétation ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les ont tracées d'avance les conclusions des Parties.

Enfin ...

Enfin, la condition imposée par le Statut, selon laquelle il faut une contestation n'est pas remplie ; aucune contestation entre Parties n'a été portée à la connaissance de la Cour, et il ressort de la date même à laquelle la demande en interprétation a été introduite qu'une telle contestation n'a pu se manifester d'aucune manière.

C'est pour ces motifs que la Cour déclare irrecevable la demande en interprétation présentée par la Colombie.

+
+ +

M. Caicedo Castilla, Juge ad hoc désigné par le Gouvernement de la Colombie, a déclaré n'avoir pu se rallier à l'arrêt. Sa déclaration est jointe à l'arrêt.

La Haye, le 27 novembre 1950.
